



Décision n° CODEP-CAE-2024-007206 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 février 2024 autorisant une modification notable de l’itinéraire des transports internes des « systèmes de transports internes Hermès et Mercure » exploités sur le site de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R.593-55 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification à l’usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés, dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l’arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage référencée ELH-2023-038052 du 18 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2023-041595 du 18 juillet 2023 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-CAE-2023-055451 du 10 octobre 2023 demandant la transmission d'éléments complémentaires ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courrier référencé ELH-2023-064910 du 6 décembre 2023 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-CAE-2024-006851 du 2 février 2024 accusant réception des compléments susvisés,

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Recyclage, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation concernant le trajet des transports internes du système de transports Hermès et Mercure entre le silo 130 et l'atelier D/E EDS dans les conditions prévues par sa demande du 18 juillet 2023 susvisée, complétée par les éléments transmis par courrier du 6 décembre 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 février 2024.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Fabien FÉRON